



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

08 décembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

08 décembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 24

OBJET :

**Adhésion et participation de
la commune à
l'augmentation de capital de
la Société Publique Locale
des Territoires de l'Essonne
et désignation de ses
représentants**

Pour : 19

Contre : 5

Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture
le

Publiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L'an deux mille vingt, le 14 décembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Etaient présents :

Mmes et M. Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Marie Solange GRILLOT, Alain SOUÉDET, Fleurine BOCQUILLON, Stéphanie MARTINS VIANA, Laurent PERTHUIS, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Maria PYRKA, Stéphane LE PECULIER, Danièle PAGEARD, Rodolphe WELSCH, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX, Nicolas FOURNILLON

Etaient Absents :

M. Sylvain PASTORELLO

Mme Annick BAZIN

Mme Laure CHENU

Etaient Absents-excusés :

M. Guy-Charles HUMBERT donne pouvoir à Claire HERLIN

Mme Christine DAVOINE, donne pouvoir à Ariel SHEPS

M. Julien CAYZAC donne pouvoir à Hervé FRANEL

M. Philippe VAN ROSSOMME donne pouvoir à Mariannick MORVAN

**ADHESION ET PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA
FERTE ALAIS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES DE
L'ESSONNE ET DESIGNATION DE SES REPRESENTANTS**

La SPL des Territoires de l'Essonne est composée d'actionnaires publics, dont les fondateurs sont le Conseil Départemental de l'Essonne (90%) et Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (10%).

Il est proposé à notre commune de participer à une augmentation de capital ouverte aux collectivités essonniennes par souscription de 500 actions nouvelles émises au prix nominal de 10 euros, ce qui représente une somme totale de 5 000 euros.

La SPL a pour objet de mener des opérations d'aménagement à usage d'activités, de commerce ou d'habitation, ainsi que la construction, la rénovation énergétique ou la gestion d'équipements publics, de réaliser des études, des missions de services publics ou d'ingénierie territoriale dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires.

La société, en tant que SPL, sera un organisme « in house » (quasi régie) qui, dans la mesure où ses actionnaires exercent sur elle un contrôle, pourra contracter avec eux sans devoir être mise en concurrence.

Dans ces conditions, et compte tenu des nombreuses études techniques et financières à engager, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord à la participation par la commune de la Ferté-Alais à l'augmentation du capital de la SPL des Territoires de l'Essonne et de désigner ses représentants dans ses instances à ladite SPL.

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1531-1 ;

VU le code de commerce ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances en date du 03 décembre 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE AVEC 19 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE

- **PARTICIPE** à l'augmentation du capital de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne par souscription de 500 actions nouvelles émises au nominal de 10 euros, sans prime d'émission, représentant la somme totale de 5 000 euros ;
- **DIT que** la libération interviendrait en totalité par versement en numéraire dès la souscription, et de prélever cette somme sur le budget investissement, chapitre 26 - compte 261 ;
- **DESIGNE** Mme Mariannick MORAVAN pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de la société, et l'autorise à accepter toute fonction dans ce cadre ;
- **APPROUVE** les statuts de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne, annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne relatif aux modalités de contrôle analogue, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre pour copie conforme

Le Maire,
Mariannick MORVAN



**« SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES DE
L'ESSONNE »**

**Société Publique Locale
Au capital de 440 000 euros
Siège Social : 9 cours Blaise Pascal
91034 EVRY CEDEX (Essonne)**

Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry 815 392 626

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société anonyme. Cette société publique locale est régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet de mener des opérations d'aménagement à usage d'activités, de commerce ou d'habitation, ainsi que la construction ou la gestion d'équipements publics, de réaliser des études, des missions de services publics ou d'ingénierie territoriale dans le cadre des compétences attribuées par la loi à ses actionnaires.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Publique Locale » ou des initiales « SAPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 Cours Blaise Pascal 91034 EVRY CEDEX (Essonne).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 250 000 euros, correspondant à la souscription d'une partie des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Département de l'Essonne	225 000 €	22 500 actions
Communauté d'Agglomération Seine Essonne	25 000 €	2 500 actions

Cette somme de 250 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentation, le capital social est fixé à la somme de quatre cent quarante mille euros (440 000€). Il est divisé en quarante-quatre mille (44 000) actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre d'administrateurs est fixé à dix-sept (17). Les actionnaires se répartissent les sièges en assemblée générale ordinaire proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Le représentant de la collectivité est élu par le Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article 225-228 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelle que cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant le Département de l'Essonne (9) :

Monsieur Francois DUROVRAY
Madame Sylvie GIBERT
Monsieur Patrick IMBERT
Madame Fatoumata KOITA
Monsieur Frédéric PETITTA
Monsieur Pascal PICARD
Monsieur Claude PONS
Madame Rafika REZGUI
Madame Christine RODIER

- Représentant de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (1) :

Monsieur Michel BERNARD

Les administrateurs susvisés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : CIFRALEX, dont l'adresse est le 5 rue Sanlecque BP70302 44 003 NANTES CEDEX I représentée par Monsieur Sébastien FRANCHI.

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Madame Blanche MACQUAIRE, dont l'adresse est le 3 boulevard René Levasseur 72 000 Le Mans.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 - FORMALITES - PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à Evry,
Le 16/11/2015

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Statuts modifiés à Evry le 30/01/2020,



Monsieur Patrick IMBERT
Président Directeur Général

SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

RÉPARTITION DE L'ACTIONNARIAT

Situation au 2 sept 2020

ES	Nombre d'actions	Montant participation	% détention	Nombre de Sièges	Représentants	
	22 500	225 000 €	51,14%	9	Patrick IMBERT/François DUROVRAY/Sylvie GIBERT/Pascal PICARD/Claude PONS/Davis ROS/Christine RODIER/Annick DISCHBEIN/Damien ALLOUCH	Conseil d'Administration
NE 	2 500	25 000 €	5,68%	1	Michel ROULAND	
	2 500	25 000 €	5,68%	1	Dominique VEROTS	
EINE 	2 500	25 000 €	5,68%	1	Bruno GALLIER	
	2 500	25 000 €	5,68%	1	Rémi BOYER	
ARDE 	2 500	25 000 €	5,68%	1	Julien GARCIA	
5 	2 500	25 000 €	5,68%	1	En attente de délibération	
	2 500	25 000 €	5,68%	1	Jacques GOMBAULT	
	500	5 000 €	1,14%		Jacques MIONE	Assemblée spéciale
	500	5 000 €	1,14%		Hélène PAVAMANI (tit) Sylvie DAYANI (suppl)	
	500	5 000 €	1,14%		Philippe RODARI (tit) Patrice LANGLOIS (suppl)	
	500	5 000 €	1,14%	1	Guy DESMURS (tit) Renée KOZAK (suppl)	
	500	5 000 €	1,14%		Christian CORBIN	
	500	5 000 €	1,14%		Eric CAVERS	
	500	5 000 €	1,14%		Sophie RIGALT (tit) Muriel MOSNAT (suppl CA/AG)	
	500	5 000 €	1,14%		Igor TRICKOVSKI (tit) Richard PELISSERO (suppl)	
NAIRES	44 000	440 000 €	100%	17		



Règlement intérieur

**Relatif aux modalités
de contrôle analogue**

Validé lors du Conseil d'administration
du 19 Novembre 2020

Préambule

La SPL de Territoires de l'Essonne a été créée le 16 novembre 2015, à l'initiative du Conseil Départemental de l'Essonne, pour disposer d'un outil de développement et d'aménagement à l'échelle départementale, au service des collectivités et groupements de collectivités publiques.

La SPL a pour objet de mener des opérations d'aménagement à usage d'activité, de commerce ou d'habitation, ainsi que la construction ou la gestion d'équipements publics.

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à ses collectivités actionnaires de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite "in house" (prestations intégrées, quasi-régie) avec lequel elles peuvent contracter sans mise en concurrence.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a, en effet, fixé au cours de ces dernières années, les conditions permettant à une collectivité locale de confier à un tiers la réalisation d'opérations qualifiées de "prestations intégrées" non soumises aux procédures de passation des marchés publics lorsque « *à la fois la collectivité locale exerce sur la personne en cause un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où cette personne réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent* » (CJCE, arrêt Teckal, aff. C-107/98, point 50).

Aux termes de l'article L.1531-1 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des SPL dont elles détiennent la totalité du capital social et qui interviennent exclusivement pour le compte de ses collectivités locales actionnaires et sur leur territoire.

Pour bénéficier de l'exception "in house", le contrôle exercé par les collectivités actionnaires doit être analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Il résulte des termes de l'article L2511-4 de la Commande publique, que les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;
2. Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;
3. La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

Le statut juridique de la SPL présente des garanties intrinsèques pour l'exercice d'un contrôle analogue par les collectivités actionnaires sur leur SPL tenant :

- À la détention intégrale du capital par des collectivités territoriales et leurs groupements;
- L'intervention exclusive de la SPL pour le compte de ses collectivités actionnaires;
- La participation exclusive des collectivités actionnaires au sein des organes sociaux collectifs, l'assemblée générale et le Conseil d'administration,
- La représentation directe ou indirecte de toutes les collectivités actionnaires au sein du Conseil d'administration.

La SPL a souhaité renforcer les modalités de ce contrôle analogue dans le cadre de règles de fonctionnement applicables aux relations entre les collectivités actionnaires et leur Société quelque soit leur niveau de participation en capital.

L'article 31 des statuts de la SPL prévoit que les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

C'est ainsi que la SPL a décidé d'instituer, dans le respect des pouvoirs dévolus par la loi aux organes sociaux de la SPL ainsi que par ses statuts, des règles particulières de gouvernance de la Société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités actionnaires un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de leur collectivité.

A cet effet, le Conseil d'administration de la SPL des territoires de l'Essonne a décidé d'arrêter les termes du présent Règlement Intérieur.

TITRE 1 MODALITES DE CONTROLE DES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Dans le cadre du dispositif de contrôle analogue mis en place au sein de la SPL de Territoires de l'Essonne, le rôle du Conseil d'administration est essentiel.

Le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne est l'organe collégial permettant d'assurer le contrôle des décisions stratégiques de la Société par chacune de ses collectivités actionnaires.

1. Rôle et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un organe collectif, ne disposant pas de la personnalité morale.

Le conseil d'administration est une instance permettant le suivi et le contrôle de l'activité sociale par les collectivités actionnaires.

La loi attribue au Conseil des pouvoirs généraux et un certain nombre de pouvoirs spéciaux.

1.1 Pouvoirs généraux

L'article L.225-35 du Code de commerce, pose le cadre des compétences du conseil d'administration :

- il détermine les orientations de l'activité de la société ;
- il veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
[Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.]
- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1.2 Pouvoirs spéciaux

Outre ses pouvoirs généraux, le Conseil d'administration dispose de pouvoirs spécifiques prévus par la loi lesquels ne peuvent être restreints ou supprimés par les statuts.

Il dispose, notamment, des pouvoirs suivants :

- Opter pour l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale [cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général] ;
- Convoquer, fixer l'ordre du jour des assemblées générale d'actionnaires et arrêter les projets de résolutions et, le cas échéant, les rapports à présenter à l'Assemblée ;
- Arrêter les comptes de l'exercice ainsi que les termes du rapport de gestion, intégrant la section sur le gouvernement d'entreprise, à présenter à l'assemblée générale ;
- Nommer, révoquer, le Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, le Directeur général et un ou plusieurs directeurs généraux délégués ;
- Autoriser la conclusion des conventions réglementées prévues à l'article L.225-38 du Code de commerce [entre la société, l'un de ses administrateurs, l'un de ses mandataires sociaux ou un actionnaire détenant plus de 10% du capital social] ;
- Autoriser les cautions, avals et garanties qui seraient donnés par la société pour des tiers,
- Déplacer le siège social ;
- Répartir les éventuelles rémunérations d'administrateur dont l'enveloppe aura été fixée par l'assemblée générale et dont le versement aura été préalablement autorisé par les assemblées délibérantes des élus administrateurs concernés ;
- Créer des comités d'études ou attribuer des missions spéciales à certains administrateurs pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Mettre à disposition des actionnaires les informations qui leurs sont légalement dues.

Pour le bon accomplissement du contrôle analogue,

- À chaque séance du Conseil, la direction générale rend compte aux administrateurs du suivi des missions confiées par les collectivités actionnaires à la SPL, et des éventuelles difficultés rencontrées.

1.3 Fréquence des Conseils d'administration

Le Conseil d'administration vise à se réunir au moins une fois au cours de l'exercice social, et aussi souvent que l'intérêt de la Société le nécessite en fonction de l'activité.

Il se réunit, notamment,

- Pour arrêter les comptes sociaux de l'exercice écoulé et le rapport d'activité ;
- Pour faire le point de l'activité permanente de la société en cours d'exercice et les projets à venir ;
- Pour prendre connaissance du résultat probable de l'exercice

2. Composition du Conseil d'administration

2.1 Nombre et répartition des sièges d'administrateur

La loi prévoit que la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 18 membres au plus.

Le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes [art. L.225-17 c.com].

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre maximum de dix-huit membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités locales actionnaires ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Dans le respect de ces principes, l'article 15 des statuts de la SPL fixe le nombre de sièges d'administrateurs à 17, lesquels ont été répartis par l'Assemblée générale des actionnaires comme suit

Département Essonne	9 sièges
Grand Paris Sud	1 siège
CC Dourdannais Hurepoix	1 siège
CC Val Essonne	1 siège
CC Juine et Renarde	1 siège
CA Etampois Sud Essonne	1 siège
CA Val d'Yerres Val de Seine	1 siège
CC Pays de Limours	1 siège
Assemblée spéciale des communes	1 siège
	<hr/>
	17 sièges

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires désignent en leur sein le/leurs représentants au sein du Conseil d'administration. La collectivité actionnaire notifie à la SPL dans les meilleurs délais cette désignation.

La Société veille à actualiser les mentions des administrateurs au registre du commerce et des sociétés d'Evry.

La liste des administrateurs actualisée est communiquée à chacun des membres du Conseil d'administration dans le dossier des séances.

2.2 Représentation des Collectivités minoritaires au sein du Conseil – Assemblée spéciale

Le nombre de collectivités actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne ne permettant pas la représentation directe de toutes les collectivités au sein du Conseil d'administration, il a été mis en place au sein de la Société l'Assemblée Spéciale prévue à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale se compose de tous les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la SPL ayant une participation réduite en capital ne permettant pas leur représentation directe au Conseil d'Administration.

L'Assemblée spéciale est représentée avec voix délibérative au Conseil d'administration de la SPL par son représentant désigné en son sein et avec voix consultative par les autres membres de l'Assemblée spéciale n'exerçant pas les fonctions d'administrateur mais disposant d'un siège de censeur.

Le représentant de l'Assemblée Spéciale assiste, avec les mêmes prérogatives que les autres administrateurs au Conseil d'Administration de la SPL ; il engage ladite Assemblée Spéciale par ses décisions.

L'assemblée spéciale de la SPL des territoires de l'Essonne a adopté son règlement ayant pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'Assemblée Spéciale et, plus particulièrement, de permettre le contrôle des collectivités actionnaires minoritaires sur les décisions importantes de la SPL.

Il résulte de ce Règlement intérieur les engagements suivants :

- Chaque membre de l'Assemblée spéciale est destinataire du même dossier de convocation aux séances du Conseil d'administration que les administrateurs.
- Les membres de l'Assemblée spéciale peuvent solliciter toute précision auprès du Président du Conseil d'administration et de la Direction générale de la SPL sur les points soumis à l'ordre du jour du Conseil.
- L'Assemblée Spéciale délibère, notamment, sur les points à l'ordre du jour soumis à la délibération du Conseil d'administration afin de s'accorder sur le mandat de vote de son représentant au Conseil d'administration.
Pour chaque délibération relative à un point soumis à la délibération du Conseil d'administration de la SPL, sont exprimés les votes des membres pour, contre et les abstentions.
Les membres de l'Assemblée Spéciale peuvent solliciter que le résultat de leurs votes soit mentionné en séance du conseil d'administration et repris dans le procès-verbal de séance de ce Conseil.

2.3 Censeurs

Conformément à l'article 18 des statuts de la SPL, l'Assemblée générale ordinaire de la SPL a attribué aux collectivités actionnaires membres de l'Assemblée Spéciale non directement représentées au sein du Conseil d'administration un siège de censeur leur permettant de siéger aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les censeurs sont conviés aux séances du Conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

2.4 Commissaire aux comptes

Par dérogation à l'article L.225-218 du Code de commerce, les SPL doivent toujours désigner au moins un commissaire aux comptes.

La présence du Commissaire aux comptes est une garantie de bon fonctionnement de la vie sociale. Il certifie, en justifiant de ses appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et

donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la SPL.

La loi impose la convocation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration qui arrêtent les comptes de l'exercice écoulé et les comptes intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

2.5 Représentants du personnel

Des représentants du Comité social et économique assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les membres de la délégation du personnel au conseil d'administration ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux administrateurs à l'occasion de leurs réunions.

2.6 Présence de tiers

Si les membres du Conseil d'administration en sont d'accord, des collaborateurs salariés, des conseils extérieurs ou toute autre personne dont le Président ou le Directeur général estimerait la présence susceptible d'éclairer les travaux du Conseil peuvent être invités à participer aux séances du conseil.

3. Droits et prérogatives individuels des administrateurs

Les droits et prérogatives des administrateurs sont rappelés à leur attention en ce qu'ils participent au bon exercice du contrôle des collectivités dont ils sont les mandataires sur la SPL.

- **Les administrateurs ont une obligation de vigilance au suivi des affaires sociales.**

Les administrateurs doivent assister aux réunions du conseil d'administration et y jouer un rôle actif de conseiller et de surveillant.

Un administrateur ne peut dégager sa responsabilité aux motifs qu'il n'aurait pas pris part à la gestion de la Société car il commet une faute en se désintéressant des affaires sociales.

Les élus mandataires de leur collectivité aux fonctions d'administrateur font preuve d'une vigilance particulière à l'égard de toute situation susceptible de présenter un conflit d'intérêt personnel avec la Société. En ce cas, ils en avisent le Président du Conseil d'administration et s'abstiennent de participer à toute décision ou travaux préparatoires aux décisions les intéressant directement ou indirectement.

- **Les administrateurs ont un droit à l'information.**

Les dirigeants sont tenus de communiquer à chaque administrateur et censeur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président ne peut refuser de donner l'information aux administrateurs et censeurs au prétexte du secret des affaires.

- **Les administrateurs sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité**

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes ayant participé aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et **données comme telles par le président du conseil d'administration** [art. L.225-37 du Code de commerce].

En cas de violation de cette obligation de discrétion ayant entraîné pour la Société un préjudice, la responsabilité civile du participant indiscret pourrait être engagé.

4 Convocation du Conseil d'Administration

4.1 Formes et délais

L'article 20 des statuts de la SPL prévoit que le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La loi prévoit, par ailleurs, que le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration dans deux hypothèses :

- lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois et que le tiers au moins des administrateurs lui demande une convocation sur un ordre du jour déterminé.
- lorsque le Directeur général lui demande une convocation sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur et censeur **cinq jours au moins avant la réunion**.

Le Conseil se réunit normalement à l'initiative de son Président.

Les convocations sont effectuées par écrit, par lettre simple ou voie électronique.

Les convocations peuvent être adressées par courriel lorsque les administrateurs ont approuvé ce mode de convocation. En ce cas, la convocation est adressée à l'adresse mail communiquée par l'administrateur.

Les Commissaires aux comptes sont toujours convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2 Représentation des administrateurs

En cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter à une séance par mandat donné par écrit à un autre administrateur.

Au cours d'une même séance un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et le représentant d'une collectivité locale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité locale.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum mais seulement pour le calcul des majorités.

L'administrateur empêché peut laisser le soin au Président du Conseil d'administration d'attribuer son pouvoir à un administrateur présent.

5 Tenue des séances du Conseil

5.1 Présidence de la séance

Le Conseil d'administration est normalement présidé par son Président.

En l'absence du Président, les statuts prévoient que le Conseil est présidé par un Vice-Président, s'il en est nommé.

Si tel n'est pas le cas, le conseil désigne son Président de séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

5.2 Émargement du registre des présences

En début de séance, les administrateurs présents apposent leur signature sur le registre des présences.

Le registre des présences mentionne également le nom des administrateurs représentés ou qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence [dans les conditions visées à l'article L. 225-37 c.com.].

Les mandats, par lesquels un administrateur ou son représentant permanent donne pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au Conseil d'Administration sont conservés dans les archives de la société.

5.3 Vérification du quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sauf lorsque le conseil d'administration doit se prononcer sur l'arrêté des comptes sociaux, sont réputés présents pour le calcul du quorum les administrateurs qui participent aux séances du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions prévues, ci-après, par le présent règlement intérieur.

La règle du quorum est d'ordre public.

Le fonctionnement du Conseil d'administration est conditionné à la mobilisation de ses membres.

L'émargement du registre des présences permet de vérifier que le quorum est atteint.

5.4 Vote des délibérations

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à moins que la loi ou les statuts ne prévoient une majorité supérieure.

Sauf lorsque le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'arrêté des comptes sociaux, sont réputés présents pour le calcul de la majorité les administrateurs qui participent aux séances du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues ci-après par le présent règlement intérieur.

[Dans des circonstances particulières, la loi d'urgence est susceptible de faciliter recours à la visioconférence sur tout ordre du jour, y compris l'arrêté des comptes sociaux].

Chaque administrateur dispose d'une voix et le représentant de l'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les abstentions et les votes blancs équivalent à des votes défavorables.

Lorsque le Conseil d'administration se prononce sur l'autorisation d'une convention réglementée visée à l'article L.225-38 du Code de commerce, le ou les administrateurs intéressés ne peuvent prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

5.5 Établissement du procès-verbal de séance

À l'issue de la séance du Conseil il est établi un procès-verbal, lequel indique le nom des administrateurs présents, participants à la séance par des moyens de visioconférence, excusés ou absents.

Il fait également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, ainsi que de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal mentionne l'ordre du jour de la réunion, le résumé des délibérations et le texte des résolutions adoptées ou refusées, avec la majorité qui en a décidé. Il mentionne, également, les éventuels dysfonctionnements de la visioconférence.

Un administrateur peut solliciter en séance la mention de certaines interventions.

Le procès-verbal est signé par le **Président de la séance lequel est garant de la retranscription des délibérations.**

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé.

5.6 Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux du Conseil d'administration sont valablement certifiés par les personnes suivantes :

- Le Président du conseil d'administration,
- Le Directeur général,
- Le Directeur général délégué,
- L'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président,
- Un fondé de pouvoir habilité à cet effet
[art. R. 225-24 c.com]

Une copie du procès-verbal de séance est communiquée à chaque administrateur et censeur.

5.7 Transmission des délibérations au Représentant de l'Etat

Les cas, les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au Préfet du Département dans les quinze jours qui suivent la séance.

Si le procès-verbal de séance n'a pas encore été établi, les délibérations sont transmises après avoir été certifiées conformes par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général.

5.8 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Il est d'usage dans la Société de faire approuver en début de séance du Conseil d'administration, le procès-verbal de la séance précédente.

Les éventuelles remarques sont transcrites dans le procès-verbal de la séance qui approuve les termes dudit procès-verbal.

6 Fonctionnement et modalités particulières du Conseil d'administration utilisant des moyens de visioconférence ou télécommunication

La possibilité est laissée aux administrateurs ou censeurs de participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

6.1 Participation au Conseil d'administration

6.1.1 Autorisation préalable pour l'usage de la visioconférence ou télécommunication par le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'administration peut autoriser la participation (débats et votes) d'un ou de plusieurs administrateurs par visioconférence ou télécommunication, sur demande verbale ou écrite du ou des administrateurs concernés préalablement à la tenue du Conseil d'administration.

6.1.2 – Modalités de transmission

Les moyens de visioconférence ou télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre la voix et l'image ou au moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, afin d'assurer l'identification des administrateurs et censeur qui participent à distance au Conseil d'Administration ainsi que leur participation effective.

6.1.3 – Procuration

Le Président du Conseil d'administration peut également autoriser un administrateur participant au Conseil par visioconférence ou télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

6.2 Décisions pour lesquelles le recours à la visioconférence ou télécommunication n'est pas autorisé

Conformément à la loi, en temps habituel, le procédé de visioconférence ou télécommunication ne peut être utilisé pour les décisions suivantes :

- l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion ;
- le cas échéant, l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe.

Toutefois, en cas de circonstances particulières, la loi est susceptible de revenir sur ces exclusions pour permettre la réunion du Conseil d'administration par ces moyens sur tout ordre du jour.

6.3 Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication

6.3.1 – Constat d'un dysfonctionnement technique

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil d'administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un administrateur de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

6.3.2 – Représentation au Conseil d'Administration en cas de dysfonctionnement technique

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre administrateur présent physiquement, lequel mandat deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Président du Conseil d'administration en ait eu connaissance avant la tenue du Conseil d'administration.

6.4 Modalités de fonctionnement spécifiques au conseil d'administration par visioconférence ou télécommunication

6.4.1 – Moyens de visioconférence

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective.

6.4.2 – Quorum - Majorité

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions mentionnées à l'article 2, ci-dessus, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication permettant aux administrateurs de s'identifier et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

6.5 – Registre de présence aux séances du conseil d'administration

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration qui est signé par les administrateurs participant à la séance, mentionne, le cas échéant, la participation d'administrateurs par voie de visioconférence ou télécommunication et précise le moyen utilisé.

6.6 Confidentialité

6.6.1 – Obligation de confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou télécommunication sont tenus à une obligation absolue de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions, ou débattues lors des réunions du Conseil d'administration.

Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées. En particulier, les débats eux-mêmes, les procès-verbaux qui en rapportent les termes, les rapports et documents adressés au Conseil d'administration sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

6.6.2 – Accord préalable du Président sur la présence de toute personne extérieure au Conseil d'Administration

L'administrateur qui participe à une séance du Conseil d'Administration par moyen de visioconférence ou télécommunication s'engage à obtenir l'accord préalable du Président sur la présence de toute personne dans son environnement qui serait susceptible d'entendre ou de voir les débats conduits au cours du Conseil d'administration. Cette disposition s'applique également pour les conversations téléphoniques passées ou reçues par chacun des participants.

TITRE 2 MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE DE GOUVERNANCE ET DE VIE SOCIALE – PASSATION DES MARCHES

1 La présidence du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration, nommé par le Conseil parmi ses membres, est une collectivité actionnaire représentée par son représentant habilité désigné au sein de son assemblée délibérante.

Le mandat du Président prend fin avec son mandat électif ou s'il perd la qualité d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 Option relative à la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par la collectivité assumant les fonctions de Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Par délibération, en date du 16 novembre 2015, le Conseil d'administration a opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général lesquelles sont assumées par le Département de l'Essonne représentée par Monsieur Patrick IMBERT

Cette option permet le contrôle de la direction générale de la Société par une Collectivité actionnaire.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration ainsi que dans le cadre des règles de contrôle instituées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, notamment, décider que certaines décisions seront soumises à son approbation préalable.

A chaque réunion du Conseil, la Direction générale de la SPL rend compte aux administrateurs de l'avancement de l'activité de la Société depuis le Conseil d'administration précédent. La direction générale répond à toute demande d'informations formulées par les administrateurs.

3 Choix d'une direction générale déléguée

Par délibération en date du 24 février 2017, en appui du Directeur général, et sur sa proposition, le Conseil d'administration a nommé Monsieur Loïc SEVIN, chargé d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur général délégué.

Envers les tiers, le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, le Directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général permettant d'assurer la continuité de la vie sociale.

4 Le contrôle des marchés – le dispositif interne de passation des marchés de la SPL

La SPL des Territoires de l'Essonne, en tant que pouvoir adjudicateur, est soumise pour la passation de ses marchés au respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019.

Dans le cadre du contrôle analogue, les administrateurs de la SPL ont approuvé le dispositif interne de passation des marchés de la SPL mis en place par la direction générale au sein de la société.

Le conseil d'administration est également amené à désigner ses représentants au sein de la Commission collégiale intervenant pour les marchés dépassant un certain seuil.

Il est rappelé que cette Commission des marchés ne peut émettre que des avis.

La Commission des marchés de la SPL est composée comme suit :

- Le Président de la commission ou son suppléant,
- Un administrateur ou son suppléant,
- Le Directeur Général Délégué,

Le Conseil d'administration, conformément à ces règles, désigne les membres de la Commission.

La liste des membres de la Commission actualisée est communiquée aux administrateurs et aux censeurs.

TITRE 3 MODALITES DE CONTROLE EN MATIERE D'ACTIVITES OPERATIONNELLES

Les modalités de contrôle des Collectivités territoriales en qualité d'autorités organisatrices contractantes de la SPL sont formalisées dans le cadre des conventions de prestations intégrées qui les lient à la SPL et des Comités de pilotage et/ou de suivi des missions confiées à la SPL.

1 Les Conventions de Prestations Intégrées (CPI)

Chaque collectivité territoriale actionnaire contractante exerce un contrôle sur chacune des opérations qu'elle confie à la SPL selon les dispositifs contractuels qui figurent dans les conventions de prestations intégrées.

Chaque convention entre les collectivités actionnaires et la SPL est passée dans le cadre juridique applicable.

2 Le suivi et le contrôle renforcé de l'exécution des conventions

Pour rendre le contrôle analogue des collectivités locales efficient il est prévu dans chaque convention des comités de pilotage et/ou de suivi, chargés de la bonne exécution du CPI.

Participent aux comités des représentants de la SPL et de la collectivité contractante.

En fonction des dossiers examinés, le Comité de suivi du contrat peut inviter toute personne des services de la collectivité ou personne extérieure dont l'expertise ou les compétences seraient susceptibles d'éclairer ses travaux.

TITRE 4 DUREE DU REGLEMENT INTERIEUR – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne, par délibération en date du 19 novembre 2020 et pourra être actualisé ou modifié en tant que de besoin par le Conseil d'administration.

Il est annexé au procès-verbal de séance du conseil d'administration qui l'a adopté pour être transmis avec ce procès-verbal aux services de l'Etat.

Il restera en vigueur pour toute la durée de la Société, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Le Règlement intérieur dans sa version en vigueur est certifié conforme par le Président du Conseil d'administration ou une personne investie de la direction générale.
